Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 25 (1880)

Heft: (15): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

canons-revolvers ou mitrailleuses du système Hotchkiss, dont les projectiles sont assez gros et ont assez de vitesse pour traverser la carène métallique des bateaux porte-torpilles. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE

ALLEMAGNE: Transformation du fusil modèle 1871 en arme à répétition. Le problème de transformer le fusil allemand se chargeant par la culasse en une arme à magasin excellente et d'un usage pratique, sans avoir recours à des changements trop considérables et trop coûteux et sans compliquer le mécanisme, paraît avoir été résolu de la manière la plus satisfaisante par la Compagnie en commandite et par actions de Louis Lowe et compagnie. Cet établissement a déjà donné maintes preuves de son habileté dans la fabrication des armes à feu; toutefois la nouvelle transformation qu'elle vient d'imaginer est tellement parfaite qu'elle excitera une admiration générale.

Le principe de cette transformation rappelle à la mémoire l'histoire de l'œuf de Colomb.

M. Louis Lowe a construit un magasin à cartouches séparé, lequel peut être très facilement adapté au fusil et en être enlevé avec une facilité égale.

Ce système permet donc de se servir alternativement du fusil comme arme à magasin et comme arme se chargeant à chaque coup. Nous sommes en situation de donner les détails précis qui vont suivre sur cet ingénieux appareil.

Le magasin à cartouches, construit en tôle d'acier, pèse environ 350 grammes et est destiné à recevoir un certain nombre de cartouches, habituellement 11. Il peut se fixer au fusil ou en être enlevé à volonté. Lorsqu'il est adapté à l'arme il fonctionne automatiquement par l'ouverture et la fermeture de la chambre : lorsqu'on ouvre la chambre, une cartouche se place immédiatement dans la partie de l'arme qui lui est destinée et, lorsqu'on ferme la chambre, la cartouche suivante prend la position voulue pour exécuter son mouvement au coup suivant. Il n'est besoin pour arriver à ce résultat d'aucun mouvement de main spécial. Ce magasin peut s'adapter à toutes les armes qui se chargent par l'arrière et dont la culasse est cylindrique. Tous les fusils se chargeant à chaque coups peuvent dont facilement se transformer en une parfaite arme à répétition et la simplification du chargement permet d'arriver à une rapidité de feu de 12 coups en 24 secondes. Lorsqu'on a épuisé le magasin on peut, pour continuer le feu, se servir de l'arme comme d'habitude, c'est-à-dire en le chargeant à chaque coup, ou bien remplir de nouveau le magasin, opération qui demande environ 15 secondes.

Le magasin a une section perpendiculaire en forme d'U, et les cartouches sont placées à côté les unes des autres. Il peut, à volonté, être porté à part ou installé sur l'arme. La place du magasin, lorsqu'il est adapté à l'arme, se trouve au-dessous de la chambre, de telle sorte que

l'augmentation de poids causée par l'adjonction du magasin est répartie d'une façon tellement heureuse, que le centre de gravité de l'arme n'est pas déplacé.

Le magasin n'empêche pas le maniement de l'arme, il n'en rend pas non plus le port incommode pendant la marche. Pour adapter ce magasin, par exemple, au fusil Moser, il est nécessaire de faire subir à l'arme quelques modifications : un simple prisme fixé au moyen de deux vis refait le magasin; la poignée du cylindre est coudée (? bekommt eine Kropfung), et enfin l'extracteur est changé de telle sorte que les étuis soient rejetés automatiquement. Cette dernière transformation est d'autant plus avantageuse qu'elle apporte un perfectionnement sensible à l'arme considérée comme arme se chargeant à chaque coup.

Le prix des modifications que nous venons d'indiquer est insignifiant; le magasin lui-même peut être construit à peu de frais, de sorte que la transformation de toutes les armes de guerre existantes coûtera fort peu de chose.

Les manipulations nécessaires pour mettre en place et enlever le magasin sont des plus simples : le magasin est enfoncé sur le prisme dont nous avons parlé, jusqu'à ce que joue un ressort qui le maintient à sa place. Pour l'enlever, on soulève le ressort, et le magasin peut très facilement être dégagé du prisme qui lui sert d'axe. Ces divers mouvements demandent à peine une seconde.

Le clapet à l'orifice du magasin est habituellement fermé par un ressort. Si le magasin doit fonctionner, une simple pression suffit pour pousser ce ressort de côté. En ramenant le ressort à sa position première, on arrête la consommation du magasin.

Le mérite de l'arme considérée comme arme se chargeant à chaque coup ne subit pas la moindre atteinte par suite de l'emploi du magasin. L'arme, lorsque le magasin n'y est pas adapté, est absolument l'arme ordinaire se chargeant à chaque coup. Lorsqu'on y a fixé le magasin, soit entièrement, soit à moitié plein, soit vide, l'arme peut encore être employée comme arme se chargeant à chaque coup. La résistance à l'usage de ce magasin peut être considérée comme n'ayant pas de limites, puisqu'après s'en être servi pour plusieurs séries de mille coups, on n'a eu à constater aucun désordre dans le fonctionnement du système. Par dessus tout, le mécanisme est très simple et remplit toutes les conditions exigées pour faire un bon service de guerre. L'Ecole de tir de Spandau continue encore en ce moment les expériences pratiques au point de vue de sa force de résistance. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont très satisfaisants, et l'on peut dès à présent affirmer avec une entière certitude que ce mode d'armement sera très prochainement adopté, au moins pour certaines espèces de troupes.

(Armée française.)

AUTRICHE-HONGRIE. — La taxe militaire des dispensés. — Voici, d'après l'Armée française la loi sur la taxe récemment votée par le Parlement de Vienne. Le produit en est destiné au soulagement des familles nécessiteuses. En vertu du § 55 de la loi de recrutement, sont astreints à payer la taxe :

- 1º Les jeunes gens impropres au service actif et placés soit dans la réserve de recrutement soit dans la landwehr, pour le temps qu'ils auraient à faire s'ils n'avaient été versés dans l'une de ces deux classes.
- 2º Les jeunes gens exempts de tout service en vertu du § 17 de la loi de recrutement.
- 3º Ceux qui ont été réformés, à moins que les infirmités ayant amené la réforme, n'aient été contractées au service, ainsi que les émigrants, pour le temps de service obligatoire qui leur restait à faire. Ces derniers sont tenus d'acquitter entièrement la taxe pour l'obtention de leur permis d'émigration.
- 4º Ceux qui ont été soit exemptés, soit libérés, en vertu du § 40 de la loi de recrutement.

Les personnes placées dans une des conditions déterminées ci-dessus lors de la promulgation de la loi, seront tenus de payer la taxe cette année.

La taxe se divise en:

1º	Classe	qui paie	100	floring
20	»	»	90	»
30	»	»	80	»
4°	»	»	70))
5°	»))	60))
6°	n	»	50	»
70	»	»	40	»
8^{o}	»))	30	»
9°	»	» ·	20	»
10°	n))	10	>>
11°	»))	5))
12°	»	»	3	»
1 30	»	»	2	»
14°))	»	1))

La classe de la taxe varie annuellement, suivant la fortune, le revenu net, et, par conséquent, suivant les contributions directes payées par le taxé. Ainsi ceux qui vivent de leur travail journalier, ne payant pas de contributions directes, sont assujettis à un florin seulement.

Pour déterminer la taxe, on prend ordinairement pour base le dixième des contributions directes de l'année, et, à défaut de cette base, le tableau ci-dessus. On peut cependant, dans l'intérêt général, augmenter ou diminuer la taxe, proportionnellement à la fortune de chacun. Ainsi, par suite de pertes imprévues, mauvaises récoltes ou autres, un taxé peut être replacé dans une classe inférieure, et s'il se trouvait déjà dans une des quatre dernières, il peut en être complétement exonéré. Les parents, grands parents et parents d'adoption des jeunes gens soumis à la taxe sont responsables pour leurs enfants lorsqu'ils n'ont, par euxmêmes, aucun moyen d'existence. Cette responsabilité dure autant que cette situation, pendant laquelle, d'ailleurs, on ne peut exiger directement de leurs fils le payement de la taxe.

Les règles qui viennent d'être établies peuvent, avec quelques modifications dans leur application, servir pour déterminer la taxe due par les jeunes gens indiqués ci-dessus.

On répartira entre eux la dixième partie des contributions directes de tout l'empire. Pour classer ceux qui ne paient pas de contributions, on tiendra compte du nombre d'enfants, petits-enfants ou fils d'adoption dont l'entretien leur incombe en tout ou en partie.

Les jeunes gens affligés d'infirmités qui les empêchent de pourvoir à leur subsistance, sont exemptés de la taxe, et les parents chargés de leur entretien ne peuvent être rendus responsables.

Ceux qui ne peuvent la payer, ou qui se trouvent dans des maisons de charité, ceux qui ont été appelés avant 1875, et ceux qui seront versés dans le landsturm cette année sont aussi exemptés de la taxe.

Elle s'éteint:

Par la mort du taxé, pour les cas énumérés ci-dessus, tant que durent les causes d'exemption.

Quand un émigrant passe d'une province dans une autre, la taxe s'éteint dans la province qu'il quitte.

Le maire (le plus souvent le régisseur des biens du seigneur) comme première autorité administrative de la commune, désigne la classe de la taxe. Une commission dans chaque cercle juge les différends. Elle se compose du commandant du cercle, président, et de quatre membres, deux choisis par le président et deux par les maires du cercle. Dans les pays où il y a un conseil de cercle, ils sont élus par ce conseil, et par le Conseil municipal dans les villes qui possèdent des franchises communales.

Les listes dressées par les municipalités restent affichées dans les communes pendant quatorze jours.

Un délai de trente jours est accordé pour en appeler des décisions de la commission au ministre de la guerre.

La taxe se paie tous les ans à la fin d'avril, les percepteurs des contributions directes sont chargés de la percevoir, en se conformant aux prescriptions de la loi du 18 mars 1878 sur le recouvrement des impôts.

Ses produits seront, comme ceux de tous les autres impôts, compris dans les recettes annuelles de l'Etat. On en formera d'abord un fonds particulier, administré par le ministre des finances, et qui, sous le nom de fonds militaire, recevra une destination toute spéciale. (Indiquée dans la deuxième partie de la loi.)

Ce fonds s'accroîtra annuellement de 2 millions de florins environ, quote-part du contingent de l'année, variable suivant la fortune des recrues (actuellement 1,142,500 florins), sans compter les intérêts.

Cette quote-part étant prélevée, le reste du produit de la taxe militaire est versé dans les caisses de l'Etat, qui prend l'engagement formel de secourir les familles nécessiteuses des mobilisés. La procédure provenant des requêtes ou appels contre une élévation de taxe se fait sans frais.